



### **Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) :**

Un CHSCT doit être mis en place quand l'effectif est supérieur à 50 salariés.

Contrairement au C.E. ou aux D.P., les membres du CHSCT ne sont pas élus. Ils sont désignés par un collège composé des membres du C.E et des D.P. N'importe quel salarié peut se porter candidat et devenir membre du CHSCT. Le CHSCT a des missions très étendues qui couvrent l'ensemble des questions touchant aux conditions de travail et à la prévention des risques professionnels.

### **Le délégué syndical :**

Contrairement aux précédentes institutions, l'employeur n'a aucune initiative à prendre en matière de section syndicale. Mais, dès que l'effectif atteint 50 salariés, un délégué syndical peut être désigné par une organisation syndicale. L'employeur ne peut s'opposer à une telle nomination. Le délégué syndical n'est donc pas élu par les salariés mais nommé par une organisation syndicale représentative. Le délégué syndical est l'interlocuteur de l'employeur pour les négociations dans l'entreprise (accords collectifs, négociation salariale...).

### **A savoir :**

Le calcul des effectifs :

Une entreprise peut très bien employer 15 salariés et ne pas être tenue de mettre en place des délégués du personnel ou compter 9 salariés permanents et être obligée d'avoir des D.P.

En effet, les articles L 620-10 et 11 du code du travail prévoient des règles spécifiques de comptabilisation des effectifs (prise en compte de façon proratisée des temps partiels, des CDD, des salariés mis à disposition, etc.).

Pour éviter toute mauvaise surprise, il faut être particulièrement attentif au calcul de l'effectif.